



Demande d'accès de A à l'OCLPF portant sur des documents utiles pour réaliser un calcul de rendement

Recommandation du 27 mai 2021

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par courrier du 8 décembre 2020 adressé à l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF), A, agissant pour le compte de sociétaires domiciliés au ..., a requis *"une copie de l'arrêté initial du Conseil d'Etat, le dernier état locatif nominatif approuvé et le compte de réserve pour travaux"*. A a expliqué que ces documents étaient nécessaires à la défense des intérêts de leurs mandants dans le cadre d'une requête en contestation de loyer initial.
2. Le 18 janvier 2021, l'OCLPF s'est adressé à la régie B, représentant les intérêts du bailleur, afin d'obtenir sa détermination sur la demande de A.
3. Par courrier du 15 février 2021, Me C, représentant les intérêts du propriétaire de l'immeuble, s'est opposé à la transmission des documents requis, car ils ne seraient d'aucune utilité dans le cadre de la procédure judiciaire dont il est question. Il souligne en outre que les demandeurs n'ont aucun intérêt digne de protection à faire valoir au sens de l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, de sorte qu'aucune communication de données personnelles ne saurait intervenir.
4. Le 23 mars 2021, l'OCLPF a fait part à Me C de son intention de transmettre les documents requis, à savoir l'arrêté initial du Conseil d'Etat du 22 octobre 1997, l'état locatif nominatif approuvé le 3 mars 2005 et le compte de réserve pour travaux du 18 février 2005 relatif aux immeubles considérés, nonobstant l'opposition du propriétaire de l'immeuble. Il a souligné que les documents ont été versés au dossier de l'OCLPF en application de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL; RSGe I 4 05) et que l'argumentation développée ne permettait pas de démontrer qu'un intérêt prépondérant s'opposait à la communication des documents requis. Se référant à la recommandation du 11 mars 2021 de la Préposée adjointe dans une affaire similaire, l'OCLPF entendait caviarder préalablement à la transmission les noms des tiers figurant dans lesdits documents. Mention était faite de la possibilité de saisir le Préposé cantonal pour une médiation en cas d'objection de la volonté de l'OCLPF de donner droit à la demande des locataires.
5. Par courrier du 20 avril 2021, Me C a saisi le Préposé cantonal, invoquant les art. 26 al. 2 let. f et 39 al. 9 et 10 LIPAD afin de s'opposer à la transmission requise. Il a souligné que les documents sollicités, qui portent sur un immeuble sorti du contrôle de l'Etat depuis près de 7 ans, ne sont d'aucune utilité aux demandeurs contrairement à ce que ces derniers invoquent. Ainsi, ils ne disposent pas d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD et la demande doit être refusée. En outre, Me C relève que l'anonymisation ne permettrait pas de préserver suffisamment les intérêts de ses clients, car un état locatif contient des données sensibles, non publiques, et *« qu'un propriétaire ne souhaite légitimement pas être remis en main d'une association telle que A, dont le but statutaire consiste notamment à défendre des intérêts divergents de ceux des propriétaires »*.

6. La médiation a eu lieu le 3 mai 2021, en présence de Mme Irène Costis Droz (Secrétaire générale adjointe et responsable LIPAD du Département du territoire), de M. Frédéric Schmidt (juriste à l'OCLPF), de Me C (représentant du bailleur) et du Préposé cantonal. Elle n'a pas abouti.
7. Le même jour, l'OCLPF a transmis les documents querellés à la Préposée adjointe.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

8. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
9. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour *"but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique"* (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
10. A ce propos, l'exposé des motifs relatif à l'avant-projet relève: *"La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur"* (MGC 2000 45/VIII 7676).
11. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante. Au volet relatif à la transparence, le domaine de la protection des données personnelles a été ajouté. A ce titre, la loi a pour but de *"protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant"* (art. 1 al. 2 litt. b LIPAD). Dans cette autre matière, la loi *"tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité"* (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) PL 9870-A, p. 5). Ce volet est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
12. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
13. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
14. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).

15. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
16. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
17. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
18. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
19. L'accès aux documents doit notamment être refusé s'il est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 litt. f LIPAD). Cette lettre constitue un renvoi à l'art. 39 al. 9 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2005 consid. 9b; ATA/767/2014 du 30 septembre 2014 consid. 3c; ATA/919/2014 du 25 novembre 2014 consid. 4b). Or, selon l'art. 39 al. 9 LIPAD, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a) ou qu'un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b). Selon l'exposé des motifs relatif au PL 8356: *"La lettre f coordonne quant à elle l'application de la LIPAD avec la législation (au sens large) sur la protection des données personnelles, dont l'application est d'ailleurs également réservée par l'article 2, alinéa 4 LIPAD"* (MGC 2000 45/VIII 7697). Plus spécifiquement, la Cour de justice a considéré, dans le cadre d'une demande d'accès à une décision concernant une sanction administrative infligée à un médecin, qu'il y a un intérêt privé manifeste du médecin à ce que les sanctions disciplinaires le concernant, autres que celles publiées dans la FAO, ne soient pas dévoilées à des tiers et que cet intérêt s'opposait à la communication requise (ATA/767/2014 du 30 septembre 2014). Il est aussi utile de rappeler une affaire ayant trait à l'accès d'une pharmacie concurrente à un rapport d'inspection rédigé par le service du Pharmacien cantonal à Genève au sujet des locaux d'une pharmacie voisine. Dans cette affaire, la Cour de justice était arrivée à la conclusion que l'accès au rapport était possible, moyennant caviardage des données personnelles, car il ne contenait aucune information couverte par le secret médical ou encore par le secret des affaires ou de fabrication, l'exploitation de la pharmacie n'ayant pas encore commencé (ATA/525/2016 du 21 juin 2016); cette lecture avait été confirmée par le Tribunal fédéral: *"compte tenu de ce caviardage obligatoire, ... la Cour cantonale pouvait considérer sans arbitraire que la transmission litigieuse ne comporterait en définitive aucune donnée personnelle, et que l'art. 39 al. 9 LIPAD n'y faisait donc pas obstacle puisque cette disposition s'applique exclusivement en cas de transmission de données personnelles"* (arrêt du TF 1C_338/2016 du 16 décembre 2016, consid. 2.2 in fine). La Cour de justice a également jugé que la liste des titulaires des autorisations d'exploiter un taxi de service privé contenant leurs noms et prénoms, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel et numéro de plaques étant accessible, à l'exclusion de leur adresse privée, de la date d'octroi desdites autorisations et de leur numéro de téléphone privé. En effet, à la lecture de la loi sur les taxis, elle a considéré ces données comme publiques (ATA/919/2014 du 25 novembre 2014). Par ailleurs, le

Préposé cantonal avait recommandé de donner accès à une autorisation d'exploiter dans une recommandation du 27 juillet 2017¹.

20. Dans le cadre de l'application de l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD, la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014). En outre, dans un arrêt ATA/175/2019 du 26 février 2019, cette même instance a retenu que les éléments nécessaires pour résoudre les questions en jeu dans le cadre d'un litige successoral pouvaient être communiqués malgré l'opposition de la personne concernée, cette dernière n'ayant pu justifier d'un intérêt prépondérant.
21. Les Préposés ont considéré, dans divers préavis² rendus dans le cadre de l'application de l'art. 39 al. 10 LIPAD, que la transmission de données personnelles nécessaires à la résolution d'un litige auquel le requérant est partie ou à faire valoir ses droits, constitue un intérêt digne de protection. Cet intérêt doit être mis en balance avec des éventuels intérêts prépondérants de la personne concernée.
22. Conformément à l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD, la transmission d'un document peut être refusée si elle porte atteinte à la sphère privée ou familiale. L'exposé des motifs mentionne à cet égard l'exemple suivant: *"un avocat mandaté par une institution doit s'attendre à ce que le montant des honoraires qu'il perçoit du chef de ce mandat soit le cas échéant communiqué à des tiers, dès lors qu'il s'agit de l'utilisation des ressources d'institutions chargées de l'accomplissement de tâches de droit public, bien que cette information concerne sa sphère privée économique"* (MGC 2000 45/VIII p. 7698). Par contre, une procédure disciplinaire à l'encontre d'un policier tombe clairement sous le coup de cette exception (ATA/211/2009 du 28 avril 2009).
23. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
24. Les institutions et les tiers dont l'art. 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document (art. 28 al. 4 LIPAD). Le délai doit être fixé en considération de la nature de la requête et du temps prévisible pour y répondre; il ne doit pas excéder en principe une semaine (art. 9 al. 5 LIPAD).
25. Lorsqu'une institution entend donner accès à un document nonobstant l'opposition d'une autre institution ou d'un tiers, elle leur indique qu'ils peuvent saisir le Préposé cantonal préalablement à toute communication. Elle confirme son intention par écrit

¹ <https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-27-juillet-2017.pdf>

²Voir notamment: <https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-18-novembre-2020.pdf>;
<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-5-novembre-2020.pdf>;
<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-23-juillet-2019.pdf>

en indiquant le délai figurant à l'art. 30 al. 2 et en informe le Préposé cantonal (art. 28 al. 5 LIPAD).

26. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).
27. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
28. S'agissant des parties à la médiation, il y a toujours d'un côté une institution publique cantonale ou communale genevoise, soit l'entité auprès de laquelle l'accès au document est sollicité, et de l'autre le demandeur ou, en l'occurrence, le tiers opposé à la communication des documents requis.
29. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
30. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).
31. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

32. A teneur de l'art. 6 al. 1 litt. c du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1^{er} juin 2018 (ROAC; RSGe B 4 05.10), le Département du territoire comprend notamment l'OCLPF. Le Département du territoire fait partie de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 litt. d ROAC). De la sorte, il est soumis à la LIPAD, conformément à son art. 3 al. 1 litt. a.
33. La présente demande concerne l'accès, par A, aux documents suivants: l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 octobre 1997, l'état locatif nominatif approuvé le 3 mars 2005 et le compte de réserve pour travaux du 18 février 2005 relatif aux immeubles considérés.
34. En l'espèce, les documents querellés sont en possession de l'OCLPF en application de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL; RSGe I 4 05).

L'art. 1 al. 1 LGL prévoit que "*L'Etat encourage la construction de logements d'utilité publique et s'efforce d'améliorer la qualité de l'habitat dans les limites et selon les critères fixés par la loi*"; l'al. 2 let. b précise qu'à cet effet, l'Etat "*encourage la construction de logements, en particulier à but non lucratif, par voie notamment de caution simple d'emprunts hypothécaires, d'octroi de prêts avec ou sans intérêt, de subventions, d'avantages fiscaux, de mises à disposition, dans la mesure des disponibilités, de terrains à bâtir en droit de superficie, d'aide à l'équipement de terrains à bâtir. Il peut également faire usage des aides et moyens que les lois et ordonnances fédérales fournissent aux cantons dans le même dessein*". Ainsi, même si les immeubles dont il est question ne sont à ce jour plus soumis au contrôle de l'Etat, ils l'étaient lorsque les documents requis ont été émis. En outre, l'art. 42 LGL prévoit notamment que le locataire est autorisé à consulter, auprès du service compétent, les pièces du dossier sur la base desquelles le loyer a été fixé (art. 42 al. 8 LGL).

35. Le Préposé cantonal a eu l'occasion de rendre deux recommandations concernant des états de faits proches du présent cas. Dans sa recommandation du 30 août 2019³, il a recommandé de transmettre à la requérante l'arrêté départemental qui approuvait le plan financier et fixait les loyers que le bailleur, la CPEG en l'occurrence, était autorisée à percevoir pour les immeubles en question, ne voyant pas quelle exception s'opposerait à la communication. S'agissant des autres documents querellés (la vérification du calcul des réserves pour entretien et le dernier état locatif), il a considéré que la LIPAD cédait le pas à la LPA, se référant notamment à l'application des art. 42 al. 8 LGL et 60 let. a et b LPA. Dans une recommandation du 11 mars 2021⁴, le Préposé cantonal a recommandé de transmettre les documents requis (arrêté du Conseil d'Etat, plan financier, dernier état locatif approuvé, compte de réserve pour travaux), moyennant caviardage des noms et prénoms y figurant. S'agissant de l'argument concernant l'existence d'une procédure pendante qui avait été soulevé, il sied de relever que la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière a sensiblement évolué: dans un arrêt récent, notre Haute Cour a considéré qu'il faut distinguer, d'une part, entre les documents élaborés en dehors d'une procédure judiciaire (et pas non plus explicitement en vue d'une telle procédure) et, d'autre part, les documents qui ont été ordonnés expressément dans le cadre d'une procédure judiciaire (par exemple un échange d'écritures ou une expertise mise en oeuvre par les autorités judiciaires). C'est seulement pour ces derniers que le principe de la transparence ne s'applique pas (arrêt du TF 1C_367/2020 du 12 janvier 2021). Or en l'espèce, les documents querellés n'avaient pas été créés expressément dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il en va de même des documents sujets de la présente recommandation.
36. Il sied par ailleurs de préciser que le présent cas se distingue des deux précédents sur un point précis: dans le cas d'espèce, le bailleur (tiers s'opposant à la transmission des documents) est un particulier, alors que dans les deux situations ayant fait l'objet des recommandations susmentionnées, il s'agissait d'une institution publique elle-même soumise à la LIPAD. Dès lors, une obligation de transparence lui incombait potentiellement directement, ce qui a été relevé dans la recommandation du 11 mars 2021.
37. En outre, à la différence des deux cas précédemment soumis au Préposé cantonal où cet argument n'avait pas été soulevé, le tiers opposé à la communication des documents allègue que le requérant n'a pas d'intérêt digne de protection à faire valoir

³ <https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-30-aout-2019.pdf>

⁴ <https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-11-mars-2021.pdf>

dans le cadre de la pesée des intérêts prévue par l'art. 39 al. 9 let. b) LIPAD, car les documents requis ne seraient pas de nature à lui permettre de faire valoir des droits.

38. L'examen du cas d'espèce doit donc intervenir à la lumière de ces spécificités.
39. Finalement, il sied de relever que toutes les demandes d'accès susmentionnées, y compris la présente, ont pour particularité de ne pas sembler intervenir dans le but idéal pour lequel la transparence a été instituée, à savoir la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 al. 2 let. a), mais apparaissent comme une voie détournée pour obtenir des informations liées à un litige en cours ou à venir. Toutefois, elles ne sauraient être rejetées de ce simple fait, dans la mesure où, s'agissant précisément du volet transparence de la LIPAD, le requérant n'a pas besoin de faire valoir un quelconque intérêt.
40. En l'espèce, le principal argument avancé par le tiers s'opposant à la communication des documents dans lesquels des données personnelles le concernant figurent tient à l'application de l'art. 26 al. 2 let. f, qui renvoie à l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD. Il considère tout d'abord que le requérant n'a pas d'intérêt digne de protection au sens de cette dernière disposition, arguant que les documents requis ne sont pas de nature à lui permettre d'exercer ses droits en justice; il estime ensuite que, si un tel intérêt devait exister, l'intérêt prépondérant du bailleur l'emporterait, au vu des données concernées.
41. Dans la jurisprudence susmentionnée concernant l'accès à un rapport du Pharmacien cantonal (ATA/525/2016 du 21 juin 2016), le même argument avait été soulevé par le tiers concerné (absence d'un intérêt digne de protection du requérant). La Cour avait toutefois retenu que rien ne s'opposait à l'accès requis car : *"ce document porte sur les locaux et l'équipement de la pharmacie. Il ne contient aucune information couverte par le secret médical, protégé par l'art. 320 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0), ou encore par le secret des affaires ou de fabrication, l'exploitation de la pharmacie n'ayant pas encore commencé. De plus la communication de ce rapport à la recourante ne lui procurerait aucun avantage indu. Bien que cette dernière soit une pharmacie voisine, partant concurrente, l'accès au document sollicité ne contenant pas d'informations couvertes par le secret d'affaires ou de fabrication ne peut dès lors pas lui procurer un avantage. S'agissant des données personnelles contenues dans le rapport d'inspection, soit uniquement les noms des futurs employés de la pharmacie ou de données touchant à la sécurité de la pharmacie, celles-ci peuvent être aisément caviardées, cela ne nécessitant pas un travail disproportionné au sens de l'art. 27 LIPAD"* (cons. 5). Le Tribunal fédéral avait confirmé la conclusion de la Cour : *"compte tenu de ce caviardage obligatoire, ... la Cour cantonale pouvait considérer sans arbitraire que la transmission litigieuse ne comporterait en définitive aucune donnée personnelle, et que l'art. 39 al. 9 LIPAD n'y faisait donc pas obstacle puisque cette disposition s'applique exclusivement en cas de transmission de données personnelles"* (1C_338/2016, du 16 décembre 2016).
42. L'application de cette jurisprudence à la lettre reviendrait à considérer que tout document caviardé des données personnelles y figurant et non sujet à une autre exception prévue par l'art. 26 al. 2 LIPAD (secret d'affaires, avantage indu, etc.) serait public.
43. Or, l'on peut se demander si une telle lecture de l'application de la LIPAD ne viderait pas de sa substance les conditions posées par l'art. 39 al. 9 let. a et b LIPAD, puisque le requérant s'intéresse à un document concernant une personne spécifique et donc aux données concernant spécifiquement cette personne.

44. Toutefois, à la lecture de l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, il sied de retenir que selon notre Haute Cour, tel n'est pas le cas.
45. Bien que la Préposée adjointe émette des réserves quant à cette lecture de l'application de la LIPAD, elle ne saurait s'écarter de la jurisprudence rendue. C'est dans le même esprit que la recommandation du 11 mars 2021 est intervenue, étant précisé que le fait que le tiers opposé était une institution publique soumise à la LIPAD impliquait de surcroît une obligation de transparence à charge de cette dernière.
46. S'agissant ainsi de l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 octobre 1997, l'on ne voit pas quelle exception s'opposerait à sa transmission, une fois caviardées les données personnelles y figurant, ainsi que les informations ayant trait à l'exonération fiscale.
47. Concernant le dernier état locatif approuvé le 3 mars 2005, il porte sur une période où l'immeuble concerné était encore soumis au contrôle de l'Etat, tel que prévu par la LGL. Ce document contient un nombre important de données personnelles, puisque les noms et prénoms des locataires résidant dans les immeubles, ainsi que le montant de leur loyer y figurent. Afin que la protection des données personnelles des locataires concernés soit respectée, il convient que leurs noms et prénoms soient caviardés. Vu que l'état locatif dont il est question date de plus de dix ans, cette mesure suffit à ne pas rendre identifiables les locataires concernés.
48. En outre, le document portant sur une période où l'immeuble était soumis au contrôle de l'Etat et que ces informations étaient alors accessibles aux locataires conformément à l'art. 42 al. 8 LGL, l'on peut considérer qu'il n'y a pas d'intérêt prépondérant du bailleur à ce qu'ils soient maintenus secrets.
49. Ainsi, il est recommandé de transmettre à A l'état locatif approuvé le 3 mars 2005, moyennant caviardage des noms et prénoms des locataires figurant dans ce document.
50. S'agissant du compte de réserve pour l'entretien du 18 février 2005, ce qui a été dit ci-dessus concernant le dernier état locatif peut être repris *mutatis mutandis*, sans obligation de caviardage toutefois, aucun nom de tiers n'apparaissant dans ledit document.

RECOMMANDATION

51. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande à l'Office cantonal du logement et de la panification foncière (OCLPF) de transmettre à A les documents sollicités, à savoir l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 octobre 1997, moyennant caviardage des données personnelles y figurant et des informations relatives à l'exonération fiscale; le dernier état locatif approuvé le 3 mars 2005, moyennant caviardage des noms et prénoms de tous les locataires; le compte de réserve pour l'entretien du 18 février 2005.
52. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, l'OCLPF doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).
53. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- Mme Irène Costis Droz, Responsable LIPAD du DT, case 3937, 1211 Genève
3

- Me C,

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.